

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127)
(Seconde partie)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° II - 213

présenté par
M. de Courson-----
ARTICLE 60

Rédiger ainsi l'alinéa 146 :

« IV. – Le prix du transport est majoré de plein droit des taxes prévues aux articles 269 à 283 *quater* et 285 *septies* du code des douanes supportées par l'entreprise pour la réalisation de l'opération de transport, sur la base de la tonne/kilomètre. La facture fait apparaître les charges supportées par l'entreprise de transport au titre de ces taxes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi Grenelle a instauré le principe de répercussion de la taxe sur le bénéficiaire du transport de la marchandise.

L'amendement proposé vise à permettre cette répercussion sur la base de la tonne-kilomètre afin de permettre une juste répercussion sur les différents clients des entreprises de transport.